

Dernière mise à jour le 16 juillet 2018

Quel SMIC pour la réduction FILLON en 2018 (3 sur 4) ?

3ème fiche pratique traitant de la détermination du Smic de référence permettant de chiffrer la réduction FILLON.

Sommaire

- Exemple 12 : salarié à temps partiel, entré en cours de mois et qui réalise des heures complémentaires
- Présentation du contexte
- Chiffrage
- Exemple 13 : salarié à temps plein dans une entreprise qui pratique une durée collective inférieure à la durée légale
- Présentation du contexte
- Chiffrage
- Exemple 14 : salarié à temps plein dans une entreprise qui applique une durée collective de 39h/semaine avec HS structurelles
- Présentation du contexte
- Chiffrage
- Exemple 15 : salarié à temps plein dans une entreprise qui applique une durée collective de 39h/semaine avec HS structurelles, et absent en cours de mois
- Présentation du contexte
- Chiffrage
- Exemple 16 : salarié en fin de contrat CDD, qui ne perçoit pour le dernier mois que l'Indemnité de précarité et l'indemnité compensatrice de congés payés
- Présentation du contexte
- Chiffrage

Exemple 12 : salarié à temps partiel, entré en cours de mois et qui réalise des heures complémentaires

Présentation du contexte

- Un salarié exerce son activité à temps partiel (22 heures/semaine) ;
- Le salarié est entré en cours de mois, donnant lieu à déduction au titre d'une « entrée en cours de mois » ;
- Sa rémunération brute du mois est de 700 € (hors heures complémentaires) et sa rémunération habituelle de 1 000 € ;
- Le nombre d'heures complémentaires du mois est de 4.

Chiffrage

Le Smic mensuel est alors recalculé comme suit :

- Smic mensuel temps plein * (25h/35h) * (durée contractuelle/durée légale)*(salaire du mois incomplet/salaire habituel) + (nombre d'heures complémentaires* 9,88€);
- Soit $((35*52/12)*9,88)*(22/35)*(700€/1\ 000\ €)) + (4*9,88€) = 698,85\ €$.

Exemple 13 : salarié à temps plein dans une entreprise qui pratique une durée collective inférieure à la durée légale

Présentation du contexte

- Un salarié exerce son activité à temps plein dans une entreprise appliquant une durée collective inférieure à la durée légale, soit 34,25 h/semaine.

Chiffrage

Le Smic mensuel est alors recalculé comme suit :

- Smic mensuel temps plein * (durée collective/durée légale).
- Soit $((35 \times 52 / 12) \times 9,88 \text{€}) \times (34,25 / 35) = 1\,466,36 \text{€}$.

Exemple 14 : salarié à temps plein dans une entreprise qui applique une durée collective de 39h/semaine avec HS structurelles

Présentation du contexte

- Un salarié exerce son activité à temps plein dans une entreprise appliquant une durée collective de 39h/semaine ;
- Les heures supplémentaires sont lissées sur l'année, à raison de 17,33h/mois.

Chiffrage

Le Smic mensuel est alors recalculé comme suit :

- Smic mensuel temps plein + (nombre d'heures supplémentaires structurelles* smic horaire);
- Soit $((35 \times 52 / 12) \times 9,88 \text{€}) + (17,33 \times 9,88 \text{€}) = 1\,669,69 \text{€}$.

Exemple 15 : salarié à temps plein dans une entreprise qui applique une durée collective de 39h/semaine avec HS structurelles, et absent en cours de mois

Présentation du contexte

- Un salarié exerce son activité à temps plein dans une entreprise appliquant une durée collective de 39h/semaine ;
- Les heures supplémentaires sont lissées sur l'année, à raison de 17,33h/mois ;
- Le salarié est en arrêt de travail pour maladie, donnant lieu à un maintien partiel de sa rémunération ;
- Sa rémunération habituelle est de 1 800 €, heures supplémentaires structurelles comprises ;
- La rémunération du mois, absence comprise et maintien partiel, heures supplémentaires comprises est de 1 374,40 €.

Chiffrage

Le Smic mensuel est alors recalculé comme suit :

Temps numéro 1 :

Reconstitution du nombre d'heures supplémentaires structurelles : nombre d'heures structurelles habituelles * (salaire versé dans le mois avec absence et maintien partiel, y compris heures supplémentaires/ salaire habituel heures supplémentaires comprises) ;

Soit dans le cas présent : $17,33 \times (1\,374,40 \text{€} / 1\,800 \text{€}) = 13,23$ heures supplémentaires structurelles pondérées.

Temps numéro 2:

- Smic mensuel temps plein * (salaire versé dans le mois, heures supplémentaires structurelles comprises/ salaire habituel, heures supplémentaires structurelles comprises) + (nombre d'heures supplémentaires structurelles pondérées* smic horaire);
- Soit $((35 \times 52 / 12) \times 9,88 \text{€}) + (1\,374,40 \text{€} / 1\,800 \text{€}) + (13,23 \times 9,88 \text{€}) = 1\,274,87 \text{€}$.

Exemple 16 : salarié en fin de contrat CDD, qui ne perçoit pour le dernier mois que l'Indemnité de précarité et l'indemnité compensatrice de congés payés

Présentation du contexte

- Un salarié est engagé sous contrat CDD à compter du 1^{er} janvier N ;
- La fin du contrat est prévue au 10 avril N ;
- Le salarié est absent du 1^{er} au 10 avril N inclus pour convenance personnelle, il ne perçoit donc au mois d'avril que l'ICCP et l'indemnité de précarité.

Chiffrage

Le Smic mensuel est alors fixé à zéro euro, cette disposition ayant été confirmée par une réponse personnalisée qui nous a été transmise par les services de l'URSSAF.

[%link%](#)